

Une autorité sous tutelle. La justice et le droit de correction des pères sous la Troisième République

Supervised Authority: the Law and Fathers' Rights to Have their Children Incarcerated during the Third Republic

Una autoridad bajo tutela : la justicia y el derecho de corrección de los padres en la Tercera República

Pascale Quincy-Lefebvre

Numéro 37, printemps 1997

Politiques du père

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/005220ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/005220ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Lien social et Politiques

ISSN

1204-3206 (imprimé)

1703-9665 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Quincy-Lefebvre, P. (1997). Une autorité sous tutelle. La justice et le droit de correction des pères sous la Troisième République. *Lien social et Politiques*, (37), 99–108. <https://doi.org/10.7202/005220ar>

Résumé de l'article

Sous la Troisième République, la procédure de correction paternelle, qui permettait au père outragé d'exiger ou de demander l'incarcération du mineur insoumis, est de plus en plus rarement appliquée. L'étude des évolutions de la législation et des pratiques judiciaires montre que l'on ne reconnaît pas au père un droit absolu de correction. La suspicion, la place accordée aux devoirs à l'égard de l'enfant, mais aussi les demandes des familles font évoluer les solutions. Le père est de moins en moins regardé comme une victime, une autorité à laquelle la société rend justice en prenant en charge la correction du mineur. Alors que l'image de l'enfance insoumise se dissout dans celle de l'enfance en danger moral ou inadaptée, le père d'origine populaire devient un suspect ou un assisté.

III Pouvoir et pratiques paternelles

99

Une autorité sous tutelle. La justice et le droit de correction des pères sous la Troisième République

Pascale Quincy-Lefebvre

Le Code civil promulgué en 1804 reconnaît au père le droit d'appeler au juge s'il estime que son autorité n'est pas respectée par le mineur. Reposant sur une image idéale du père, la loi fait confiance au chef de famille pour garantir la stabilité au sein de son foyer. Derrière les droits donnés aux pères, c'est l'idée que l'État a besoin d'une puissance paternelle fortement organisée et défendue qui triomphe. Lorsque l'enfant a moins de 16 ans, son tuteur peut le faire enfermer par voie d'autorité pour une durée d'un mois, renouvelable s'il ne juge pas l'enfant amendé. C'est un droit impératif. La situa-

tion est différente si l'enfant a plus de 15 ans, ou si, plus jeune, il est reconnu avoir du bien ou être le fils d'un père remarié; il bénéficie alors d'un certain nombre de garanties: le père ne peut agir par voie d'autorité, c'est-à-dire que le président est libre, après avoir consulté le Parquet, d'accepter, de réduire, ou de rejeter la demande d'incarcération. Si la réquisition est acceptée, la détention peut durer six mois renouvelables. Bien que portant le nom de «correction paternelle», la procédure n'ignore pas complètement les mères. Mais celles-ci n'exercent puissance et correction qu'à la mort de leur mari, uniquement par voie de réquisition et avec l'accord des deux plus proches parents du défunt et tant qu'elles ne sont pas remariées.

Sous la Troisième République, un nombre de plus en plus restreint d'ordonnances est délivré pour des adolescents et des jeunes gens, le plus souvent issus des milieux populaires du département de la Seine. Mais alors que s'affirme la volonté de réformer le Code civil dans un sens plus démocratique, qu'une attention croissante est accordée à la question de la protection de l'enfance et que le modèle de la famille libérale est valorisé dans une partie des élites, il faut attendre 1935 pour qu'un texte législatif modifie les articles du Code.

Avant cette date, la pratique judiciaire a cependant déjà pris ses distances avec le texte de la loi. Pour une part, cet écart entre la règle de droit et la pratique des

juges révèle les particularités de la relation entretenue par une société avec l'image du père. Plus largement, l'application du droit de correction invite à étudier la recomposition des relations entre le domestique et le politique.

La correction paternelle : un droit contesté

La critique de la procédure a des origines plus anciennes¹ mais, durant les décennies 1880 et 1890, le sujet fait davantage l'objet de débats. Ils opposent essentiellement des hommes confrontés à l'application du droit de correction, pour la plupart juristes, et se déroulent dans le cadre de la Société générale des prisons (fondée en 1877) et de différents congrès nationaux ou internationaux portant sur la protection de l'enfance et les questions pénitentiaires ou de bienfaisance, qui abordent la question sans lui accorder une place prééminente. Les discussions s'inscrivent dans un contexte plus large, celui des questions soulevées par l'autorité du père d'origine populaire et ses rapports avec l'État et la Société : les années qui voient s'animer juristes et philanthropes sur le problème du droit de correction sont aussi celles de l'adoption de la loi de 1889 sur la déchéance paternelle.

Cette loi (longtemps peu appliquée) remet en cause l'image du

père portée par le Code civil. En définissant les motifs propres à priver les pères de leurs droits sur leurs enfants, elle affirme implicitement l'existence de devoirs impératifs d'ordre matériel, mais également d'ordre moral et éducatif, des pères à l'égard de la société.

Dans ce contexte, des juristes, des hommes politiques ne manquent pas de manifester leur surprise devant le maintien du droit de correction paternelle. Il faut supprimer le droit de correction : telle est en particulier l'opinion exprimée par le criminaliste Henri Joly chargé, en 1894, par la Société générale des prisons de mener une enquête sur l'utilisation de ce droit par les familles. Pour cet homme, après quelques hésitations, la meilleure solution est encore la suppression de la correction paternelle en raison de l'inutilité, voire de la nocivité, d'un internement trop court, tel que le prévoit la loi. Si Henri Joly envisage une réforme allongeant les temps d'incarcération, il la rejette assez vite, car, d'après lui, elle déboucherait sur la prise en charge par l'État de l'éducation des enfants pauvres. Partisan affiché des œuvres et des écoles privées, il fait de la correction paternelle le symbole d'un « socialisme d'État » et d'une « Bastille démocratique » et ramène la question de l'amendement des insoumis à un problème privé, établissant une frontière entre le territoire des familles et celui de l'État qu'il entend limiter.

D'autres ne remettent pas en cause l'intervention publique mais souhaitent des réformes. Leurs critiques visent l'enfermement de l'insoumis dans une prison et l'étendue du pouvoir accordé au père. Le congrès international d'Anvers sur la protection de l'enfance, en 1890, adopte un vœu portant sur la suppression de l'emprisonnement par voie de cor-

rection paternelle. H. Berthélémy, auteur de la proposition, signale reprendre là le projet de L. Brueyre, un personnage important de l'administration de l'Assistance publique, fondateur du service des *morale-ment abandonnés* de Paris. Pour ce fonctionnaire attaché aux prérogatives de l'État, il ne s'agirait pas de libérer le père du contrôle public, mais de réviser la nature de l'enfermement et de transformer une mesure punitive en une action éducative.

Juriste, H. Berthélémy partage avec de nombreux magistrats la conviction que les maisons de correction sont avant tout des lieux de démoralisation. Il applique aux enfants de la correction paternelle une analyse déjà formulée pour les jeunes délinquants et qui sous-tend l'adoption de la loi de 1850 sur l'éducation correctionnelle : le séjour en prison n'est en rien un remède, l'isolement ne convient pas à la nature infantile, et ce type de peine risque de démythifier le milieu carcéral aux yeux de l'enfant, ce qui n'est pas le but recherché.

Tout en défendant l'intervention de la justice dans la décision de placement, Berthélémy et Brueyre proposent de remplacer l'incarcération par un séjour dans un internat destiné à procurer à l'enfant une éducation que son père n'a pu lui donner (Congrès [...], 1891 : 212). Devenue un problème de rééducation et non de simple punition, la prise en charge des enfants de la correction paternelle pourrait dès lors échapper, non pas à l'État mais à l'administration pénitentiaire.

Pour mener à bien la rééducation, ces hommes affirment que plusieurs années sont parfois nécessaires. Peut-on permettre au père de venir gâcher le travail en voie de réalisation ? Cette question pose celle de la nature de la mission de l'État. Les pouvoirs publics doivent-ils être au service de l'autorité du père en quête de droit ou à

l'écoute des besoins de l'enfant et des intérêts de la société? Les membres présents au congrès d'Anvers en 1890 se sont clairement prononcés pour la deuxième solution en précisant que l'enfant ne pourrait sortir de l'endroit où il a été placé «à la demande de l'un ou de l'autre des parents, que si l'administration juge qu'il a donné des témoignages suffisants d'amendement» (*ibid.* : 207).

En refusant ainsi aux pères et mères de retirer leur enfant quand il leur sied, l'administration marquerait en quelque sorte sa propriété sur le pupille, justifiant le jugement porté par Pauline Kergomard sur la procédure de la correction paternelle : «C'est de la déchéance volontaire» (*ibid.* : 210).

Dans la même logique, ces réformateurs sont pour la suppression du droit d'autorité et la généralisation de l'enquête. Ils justifient leurs projets par l'intérêt de l'enfant, et font état de nombreux exemples mettant en scène l'indignité de parents. Leur volonté de réforme n'est pas étrangère à l'origine populaire et urbaine d'un grand nombre de requérants, alors que le souvenir de la Commune hante une partie des élites bourgeoises et que, sous le paravent de la rationalité, les pratiques éducatives des plus pauvres sont dénoncées.

Dans le discours des réformateurs dénonçant la toute-puissance du pouvoir paternel et proclamant le rôle protecteur de l'État envers l'enfant, le père est ainsi ramené au statut de quémendeur alors que les agents des pouvoirs publics sont faits juges et témoins des débâcles familiales.

Lorsqu'il est question de réformer le droit de correction, ce sont les propositions de Berthélémy et Brueyre qui sont les plus unanimement avancées et approuvées. Elles sont présentées comme des tentatives de rationalisation d'un

système originellement incohérent et partent d'un constat, celui de l'absence de concordance entre les intérêts individuels du père et ceux de la société, que défend la justice. La prise en charge de l'enfant insoumis est une mesure de préservation sociale. Elle doit être davantage placée sous le contrôle de ceux qui sont jugés aptes à défendre les intérêts de la société et efficaces dans le choix de mesures correctives appropriées. Les réformateurs ne vont pas jusqu'à vouloir que la justice puisse se saisir de l'enfant insoumis sans l'autorisation du père lorsqu'il n'y a pas de délit : ils tiennent à sauvegarder le mythe de l'autorité du père, fondement de l'ordre social, tout en en contrôlant l'exercice.

La procédure conserve des partisans

Les raisons avancées par ceux qui défendent la législation en vigueur sont diverses, tout en ayant comme point commun la nécessité de préserver, au moins symboliquement, l'autorité du chef de famille.

Des leplaysiens défendent la nécessité de protéger l'autorité du père lorsque, en janvier 1895, devant la Société d'économie sociale de Paris², Henri Joly propose de supprimer le droit de correction paternelle. Le criminaliste se voit remercié, par le président, d'avoir dénoncé les dérives étatiques mais, très vite, d'autres membres mettent l'assemblée en garde contre les conséquences des réformes proposées qui, en ne permettant pas au père de recourir à la force publique, risquent d'affaiblir son autorité. Un certain Duval-Arnould rappelle que «le droit de correction paternelle est précieux, parce qu'il est la sanction légale, la reconnaissance par les pouvoirs publics d'une autorité qui a son origine plus haut que dans la loi positive»³. Déléguée par Dieu au père de famille pour bien élever ses

enfants, cette autorité «naturelle» se doit d'être absolue ; il n'est donc pas question de la soumettre au contrôle judiciaire : «L'autorité paternelle n'a pas de charte à octroyer, ni de parlement à accepter»⁴. On retrouve là des arguments utilisés par les adversaires de la loi de 1889 sur la déchéance paternelle. Ils reflètent parfaitement les positions adoptées alors par certains réactionnaires et conservateurs, menant, derrière la défense du droit de correction du père de famille, un combat politique beaucoup plus large qui passe par la dénonciation des acquis de 1789. Ils jugent la société de leur temps profondément malade. Une des origines du mal réside dans la crise des autorités subséquente à la destruction de la royauté et à la mise à mal par la législation révolutionnaire des pouvoirs du père de famille. Les désaccords qui apparaissent lors de la réunion de la Société d'économie sociale de Paris témoignent du malaise doctrinal dans lequel se débattent certains représentants de ce courant. Ils haïssent l'État républicain pour tout ce qu'il représente, et dénoncent toutes les nouvelles incursions dans la vie sociale et économique comme autant de signes d'un «socialisme d'État» en gestation. Parallèlement, ils attendent que l'État se mette au service des grandes valeurs qu'ils souhaitent restaurer, en premier lieu la famille.

Dans leur volonté de préserver le droit de correction, si certains mettent l'accent sur la nécessité de défendre l'autorité du père, d'autres souhaitent maintenir les prérogatives de l'État et la spécificité de l'enfermement pénitentiaire.

Au congrès national du patronage des libérés et des enfants traduits en justice de Rouen, en 1905, certains participants refusent le principe de l'école de réforme ou de préservation. Selon eux, l'établissement disciplinaire doit garder



son caractère pénitentiaire et le principe de l'encellulement doit être conservé : il permet à l'enfant de réfléchir sur son acte, de faire pénitence, tout en le préservant du contact des autres détenus.

Cette conception traditionnelle de la peine qui fait de la prison le lieu naturel où elle doit s'effectuer est également défendue par certains membres de l'Administration pénitentiaire. Ceux-ci s'opposent aux propositions de réforme qui, comme celle de Berthélémy, reconnaîtraient à des établissements privés, non liés à l'Administration pénitentiaire, la possibilité d'héberger des enfants placés par le juge à la demande de leur père. Il y aurait là, selon eux, une atteinte aux fonctions régaliennes de l'État : la privation de liberté doit rester le monopole de l'État.

Au début du XX^e siècle, des propositions de lois sont élaborées, mais aucune n'aboutit et le débat ne rebondit guère après la Première Guerre mondiale. Est-ce le résultat d'une opposition politique fortement charpentée ? Ne faut-il pas plutôt y voir une marque d'indifférence à l'égard d'un débat jugé dépassé et un attachement au caractère symbolique de la correction paternelle ?

L'indifférence du législateur jusqu'en 1935

Trois hommes ont voulu porter le débat devant les chambres et ont échoué. Leurs propositions s'inspiraient largement des idées exprimées lors des congrès ou à la Société générale des prisons.

La plus ambitieuse est celle du député Besnard et date du 26 février 1909. Ce député radical de Tours connaît bien la question. Son texte est une arme de guerre contre les hommes de Mettray⁵ et ce qu'ils représentent à ses yeux : le conservatisme, le cléricisme. À travers les réformes qu'il espère introduire, c'est à la vision du père telle qu'elle est défendue dans ce milieu qu'il s'attaque. Il s'inspire, en partie, des propositions de H. Berthélémy, supprime le droit de correction paternelle par voie d'autorité et lie son exercice à celui du droit de garde, ce qui revient à placer le père au même rang que la mère remariée. Il envisage un placement, pour un temps défini par le tribunal, dans une maison de réforme. Mais il dépasse le projet de Berthélémy en faisant de la confrontation avec le juge un véritable procès. Il propose que l'enfant soit entendu, ce qui revient à dire que l'autorité judiciaire est appelée à juger le père et l'enfant sur un pied d'égalité. Cette version « jacobine » ne peut que heurter de nombreux libéraux et offenser un sens des hiérarchies partagé par beaucoup.

Les deux autres propositions (celle d'un autre député d'Indre-et-Loire, Chautemps, datant du 12 janvier 1911, et celle du sénateur Louis Martin, du 24 février 1920) sont plus limitées dans les changements souhaités et portent principalement sur l'égalité à instaurer entre hommes et femmes dans l'exercice du droit de correction paternelle. On reproche à Louis Martin d'introduire la zizanie dans le couple, de méconnaître le rôle essentiellement modérateur⁶ de la mère dans la famille, et plus généralement de porter atteinte aux droits du mari comme chef du foyer.

Ces textes ne dépassent pas le stade du projet et ne mobilisent guère. Tout au plus le contexte de l'année 1909, avec les répercussions de l'affaire du suicide à Mettray, offre-t-il à Besnard l'occasion de porter le problème devant les chambres et d'interpeller la presse. Mais, dans l'ensemble, le désintérêt triomphe, laissant perdurer un système pourtant dénoncé par beaucoup comme dépassé.

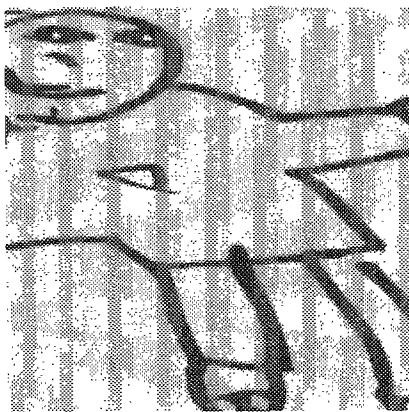
Le maintien de la législation s'explique par un faisceau de raisons dont la principale tient au dépérissement même de la procédure.

État des ordonnances rendues par mesure de correction paternelle^a

Année	France	% Seine
1881	1192	63,7
1891	737	59,6
1901	731	59,0
1911	644	66,9
1921	270	83,3
1931	60	66,7

a. Tableau tiré de Quincy-Lefebvre, à paraître. Voir aussi le graphique réalisé par Schnapper (1980 : 330) sur l'évolution du nombre d'ordonnances de correction paternelle entre 1840 et 1930.

Sous la Troisième République, la loi est de moins en moins utilisée. Après la guerre, la baisse



s'accélère. L'application devient exceptionnelle dans les années trente. Alors pourquoi risquer d'user le temps précieux des parlementaires pour un texte qui ne concerne annuellement que quelques centaines de familles et à propos duquel existent des divisions sensibles ? Les neuf années de préparation nécessaires à l'élaboration de la loi de 1889 sur la déchéance paternelle ont servi de leçon. Le thème de la défense de la famille traversant les différents horizons politiques et l'attachement au symbole imposent la prudence. La guerre de 1914-1918 est accusée d'avoir accru l'indépendance des fils vis-à-vis de l'autorité des pères partis au front. Dans le contexte de l'après-guerre, réduire les droits des héros pourrait passer pour anti-patriotique et dangereux pour l'ordre social, qui se construit déjà à l'échelle de la famille. L'intégration des catholiques dans le paysage politique républicain explique aussi la volonté de ne pas s'appesantir sur un thème auquel on les sait sensibles.

À ces raisons politiques s'ajoutent des facteurs plus triviaux. Les réformateurs ne souhaitent pas (à de rares exceptions près) que les pouvoirs publics se désintéressent du sort des insoumis. Au contraire, certains projets, s'ils étaient appliqués, auraient pour conséquence la prise en charge d'une population

plus large pour des séjours allongés. Remplacer l'encellulement d'un à six mois dans une maison de correction par un enfermement de plusieurs années dans une maison de réforme nécessiterait la création de nouvelles infrastructures : il semble douteux que le placement à la campagne soit une solution efficace, et c'est donc l'internat qui est proposé. Mais les scandales et échecs rencontrés dans la gestion de tels établissements inquiètent.

Au tournant du siècle, les nouvelles politiques en direction de l'enfance⁷ désamorcent l'intérêt porté à cette question. Principalement axées sur la prévention et regardant l'enfant comme une victime, elles s'écartent d'un système bâti sur la « culpabilité » de l'enfant. Cette orientation n'empêche pas un discours sur « l'enfance perverse » et la conviction de devoir en protéger la société. Les enfants de la correction paternelle présentés comme des enfants déjà vicieux, certains estiment qu'il est plus utile de venir en aide, à travers des mesures d'assistance, à ceux qui ne sont pas encore entièrement pervertis.

À ceux qui continueraient à dénoncer les imperfections du droit de correction paternelle et les risques encourus par les enfants, les législateurs, mais aussi les juristes qui en viennent également à se désintéresser du problème, opposent la faculté d'en contrer les effets les plus négatifs par d'autres lois. Les textes de 1889 et 1898 permettent aux juges de ne pas faire aboutir une demande de correction paternelle, et même de retirer aux parents indignes la garde de leur enfant. À l'inverse, les lois de 1850, de 1908, de 1904 pour les enfants difficiles et indisciplinés de l'Assistance publique⁸ autorisent des mises en correction de plusieurs années. Les juges savent utiliser ces possibilités pour dépasser le problème de la mise en correction

paternelle et satisfaire aux demandes des familles qui souhaitent avant tout être débarrassées d'un enfant.

Les législateurs s'accommodent d'une loi qui est de moins en moins appliquée et font confiance à la pratique des juges qui introduit une partie des transformations demandées sans qu'elles soient légalisées. Maintenir les textes en vigueur apparaît à beaucoup comme un moyen de détecter une population anormale et de participer à la politique générale de prévention. Par ailleurs, les juges et les médecins se plaisent à reconnaître l'existence de vicieux contre lesquels la société doit se protéger. L'encellulement est reconnu comme un moyen coercitif qui garde sa valeur. L'existence implicitement acceptée de la correction officieuse encourage également à l'inaction. En outre, les représentants de l'État républicain ne souhaitent pas aborder la question du droit des pères à un moment où, dans l'élaboration d'une législation de protection de l'enfant, c'est surtout à leur sens du devoir qu'on fait appel. En ne changeant pas la législation, les républicains pratiquent la non-assistance à une loi en train de s'éteindre mais dont l'existence symbolique sanctionne un ordre rassurant que personne n'a le courage d'abolir totalement.

L'indifférence populaire croissante et l'utilisation faite de la procédure par les magistrats à partir de la fin du XIX^e siècle expliquent en partie que le débat rebondisse peu, après la Première Guerre mondiale. Mais, bien que le Code ne soit pas modifié, la pratique des magistrats fait évoluer le système vers un plus grand contrôle social.

Le juge, l'assistante et les familles au tribunal de la Seine

L'origine massivement parisienne des requérants explique largement le désintérêt des tribunaux

non parisiens et le plus fort investissement des hommes de loi et des services sociaux de la capitale dans cette question.

La surreprésentation des requérants du département de la Seine peut s'expliquer par l'ancienne proximité du pouvoir royal, qui a inscrit davantage dans les habitudes de la population de la capitale le recours à l'autorité publique pour régler les conflits privés. La procédure, mieux connue car traditionnellement plus appliquée, n'y est pas ignorée des représentants de l'ordre, qui peuvent la proposer aux particuliers. Des œuvres philanthropiques, plus nombreuses, souvent créées et dirigées par des magistrats, servent de relais d'information auprès de la population parisienne. Au XIX^e siècle, la demande a été également favorisée par l'existence de lieux d'enfermement spécialisés : la petite Roquette pour les garçons, le couvent des dames de Saint-Michel pour les filles, alors qu'en province, particulièrement dans le cas des jeunes garçons, la maison d'arrêt était souvent la seule solution proposée.

Dans l'entre-deux-guerres, le nombre d'ordonnances régresse fortement. La mauvaise réputation du système dans l'opinion (ainsi que sa méconnaissance) explique en partie les chiffres. Mais l'exemple de Paris montre que ce qui a surtout chuté dans les années trente, ce sont les incarcérations

effectives plus encore que la demande des parents. En 1917, le juge suppléant Barthélemy, du Tribunal civil de Paris, chiffre à 1700 le nombre annuel des demandes des familles et à 395⁹ le nombre des ordonnances rendues. Dans les années trente, le nombre d'ordonnances représente moins de 10 pour cent du nombre des demandes¹⁰. Pour une part, des changements dans la pratique judiciaire expliquent cette situation.

À la fin XIX^e siècle et pendant l'entre-deux-guerres, les principales modifications introduites dans le fonctionnement du service de la correction paternelle à Paris tiennent à la généralisation de l'enquête policière et à l'introduction de l'enquête sociale réalisée par des professionnelles.

La législation fait alors du président du Tribunal civil le personnage clef de la procédure : c'est à lui que les parents adressent une lettre dans laquelle ils exposent leurs griefs. Mais sa haute fonction, ses multiples occupations font que, tout en supervisant, il délègue à des subalternes l'organisation pratique du service. S'il faut en croire le magistrat Georges Bonjean, « Ce service n'avait jamais été organisé d'une façon bien régulière. En fait, il s'accomplissait au secrétariat du Président non par un magistrat, mais par un homme assurément très dévoué, très intelligent, mais qui avait d'autres choses à faire, et qui devait forcément examiner les affaires dans des conditions insuffisantes »¹¹.

Ce juge se complaît peut-être dans une version particulièrement noire de la situation afin de mieux faire ressortir le mérite de son action. Certains directeurs d'établissements pénitentiaires relèvent des signes de ce désintérêt des magistrats dans le fait qu'ils sont peu regardants, et particulièrement confiants dans la parole des requérants. Lorsque la demande se fait



par voie d'autorité, celle du père suffit. Dans les autres cas (lorsque l'enfant a plus de 16 ans, s'il a du bien, si la demande est formulée par la mère...), le juge a la possibilité de demander une enquête, et celle-ci est faite, sans grand soin, par la police qui se contente trop souvent des dires des parents sans parfois même se rendre à leur domicile.

Requis vers 1894 par le président du Tribunal de première instance de la Seine pour prendre en charge la réorganisation du service de la correction paternelle, le juge Bonjean, bien connu pour ses activités philanthropiques en direction de l'enfance¹², entreprend de le réformer. Les transformations qu'il y apporte sont moins importantes par leur aspect novateur (d'autres magistrats affirmèrent qu'ils agissaient déjà de la sorte dans leur région) que par la publicité et l'étendue qu'il leur donne, les inscrivant, sinon dans les lois, du moins dans les pratiques judiciaires.

Persuadé que la correction paternelle par voie d'autorité est une mauvaise chose, il va s'attacher à la vider de son sens en la soumettant également à l'enquête, ce qu'il justifie par la nécessité de s'assurer que le père se trouve dans les conditions où il peut agir par voie d'autorité. Pour cela, il demande à la police de faire auprès des parents

et des voisins une enquête qui dépasse de loin le problème visé. Pour justifier ce contrôle, il défend une interprétation large de la législation «qui ne permet au père d'agir par voie d'autorité que lorsqu'il a des sujets de mécontentement *très grave* contre son enfant»¹³. Si la démarche paraît spécieuse au requérant mal intentionné, il peut toujours le menacer d'une déchéance paternelle comme la loi de 1889 l'y convie.

La pratique que le magistrat Bonjean développe au Tribunal de la Seine revient à faire du juge un censeur de l'autorité paternelle et à lui confier la définition de la déviance de l'enfant dans la famille. Il s'octroie également la possibilité de conseiller plus largement la famille lorsque l'enfermement dans un établissement pénitentiaire ne lui paraît pas suffisant, ou nécessaire, à la réforme de l'insoumis.

C'est cette même recherche d'une plus grande rationalité et performance dans l'organisation du service des corrections paternelles qui explique l'intérêt porté par les juges parisiens Rollet et Aubry aux propositions faites par Chloé Owings en 1922-1923 lorsqu'est projetée l'idée d'un service social réalisant des enquêtes sociales pour le tribunal. En 1923, aidée par Olga Spitzer, épouse d'un banquier, et par Marie-Thérèse Vieillot, une assistante sociale, l'Américaine entreprend la fondation du Service social de l'enfance en danger moral (SSE). La première mission de cette œuvre privée est la réalisation pour le Tribunal des enfants et des adolescents de la Seine d'enquêtes sociales dans les affaires de correction paternelle.

Les enquêtes sont réalisées par des assistantes sociales avec un mandat du magistrat et interviennent une fois que le juge a reçu une demande d'un des parents ou du

tuteur, et qu'il a déjà fait faire une enquête de police judiciaire.

À Paris, l'enquête sociale devient un temps fort du parcours des familles en quête d'une ordonnance de correction paternelle. Les résultats pèsent fortement sur l'intervention judiciaire. La tradition revendiquée est celle du modèle leplaysien mais le SSE se réfère également à la technique américaine du «case work» (étude de cas) de Mary Richmond, appelée en France «méthode des cas individuels». L'enquête vise à s'assurer de la matérialité des faits. Pour cela, la parole des parents ne suffit pas et il est nécessaire de la confronter à d'autres témoignages : les membres de la famille élargie, les anciens voisins, les concierges, les propriétaires, les voisins, les commerçants, les employeurs, les maîtres, l'assistante d'hygiène scolaire, les œuvres, les services sociaux...

L'enquête accorde une place non négligeable à l'état des relations familiales : père-mère, parents-enfants, avec la volonté de comprendre l'origine des problèmes et de peser les responsabilités de chacun. Lors de l'enquête proprement dite, la parole est peu donnée à l'enfant en présence des parents (elle peut l'être davantage dans une affaire de déchéance ou de délinquance), pour ne pas les mettre dans une situation délicate. Mais l'assistante note l'attitude adoptée par le mineur lors de l'entretien (la colère rentrée, la peur, la passivité) et l'interroge à part.

Il est demandé aux assistantes de tenir compte des contraintes particulières attachées aux enquêtes de correction paternelle. Comme elles viennent sur instruction de magistrats, les familles croient qu'on les espionne et qu'on cherche à les prendre en défaut, craignent pour leur réputation et ne comprennent pas qu'étant les victimes, les ayants



105

droit, on mette en doute leur parole. Mademoiselle Ortlieb, assistante sociale du service, rend compte, dans une causerie destinée à la formation des stagiaires, de la difficulté de la tâche et des sentiments qui animent les familles :

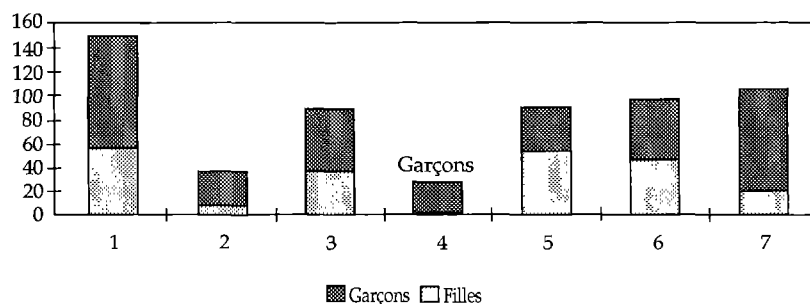
Ils [les familles] nous ont souvent dit combien ils trouvaient inhumain ce dédoublement de l'assistante : à la fois amie de la famille et espion. Nous avons pu constater maintes fois que, même si un entretien avec eux n'a pas été tout à fait amical, ils ont tenu à nous raccompagner ostensiblement pour prouver à leur voisinage que nous les estimons [...] Nous leur devons pour cette raison plus d'égards pour les objections qu'elles auraient à faire contre notre enquête chez les tiers. Nous devons les ménager, d'autre part, parce que notre action est subordonnée à une bonne entente avec elles¹⁴.

Peu d'enquêtes sociales aboutissent à des ordonnances prescrivant l'internement du mineur dans un établissement pénitentiaire. Dans la plupart des cas, comme la statistique établie en 1927 par le service social le démontre¹⁵, la rencontre des parents avec le juge débouche sur une solution non judiciaire dont l'application est officiellement confiée à des institutions privées d'assistance à l'enfance (voir la figure 1)¹⁶.

Les méthodes employées, les solutions présentées aux familles suscitent diverses réactions. Il y a les parents mécontents. Ceux-ci

comprennent mal le principe de l'enquête sociale et s'estiment mis en accusation, ce qui explique une partie des abandons en cours de procédure. D'autres sont insatisfaits car les solutions proposées ne combleraient pas leur désir de vengeance, leur sens de la punition et du redressement. Ils n'acceptent pas la conciliation proposée et expriment parfois leur déception face au placement éducatif envisagé. Dans une situation mettant en scène un père et son fils de onze ans et demi auquel il est reproché de ne pas conserver ses places et de fuguer, le père dénonce la solution proposée par le service social, qui est de placer l'enfant dans une école d'apprentissage avec frais de pension. Il se sent trompé et lésé : « Il devrait rapporter, je ne paierai rien pour lui, je ne vous ai demandé qu'une punition sévère. Gardez-le donc, et si vous me le rendez, je le mettrai à l'Assistance publique »¹⁷. La solution proposée lui semble donner raison à l'enfant, lequel n'est ni puni, ni obligé de travailler pour rapporter à sa famille, car la loi sur le travail des mineurs l'emporte sur la volonté du père. Le service social décide de demander au Parquet que la déclaration du père soit considérée comme un abandon moral, et de lui retirer son droit de garde. Du statut de victime potentielle, il est passé à celui d'accusé pour ne pas avoir voulu obtempérer aux conseils prodigués

Nombre d'enfants



- 1 Surveillés par le Service dans leurs familles.
- 2 Surveillés par le Service chez d'autres parents.
- 3 Surveillés par le Service chez des petits patrons à demeure.
- 4 Surveillés par le Service dans des pensions de famille.
- 5 Confiés momentanément par le Service à des institutions pour soins physiques ou mentaux.
- 6 Confiés momentanément par le Service à des institutions pour apprentissage.
- 7 Confiés momentanément par le Service à des maisons de relèvement.

FIGURE 1 — Mesures adoptées dans le cas de 575 enfants suivis par le SSED entre 1923 et mars 1927

par le juge et les assistantes sociales.

Les solutions dérangent certaines familles par la longueur des placements dans lesquels elles les engagent. Des établissements privés font signer aux parents des papiers où ils s'engagent à laisser l'enfant, par exemple, jusqu'à l'âge de 16 ans. Les parents ont l'impression d'être dessaisis de leurs droits sur l'enfant et, par là, d'être sanctionnés, alors que, lorsqu'une demande de correction aboutissait à l'incarcération dans une maison de correction, le père conservait, en théorie, à tout moment, la possibilité de retirer son fils une fois l'intimidation jugée suffisante et ne perdait pas pendant plusieurs années le bénéfice du travail du mineur.

Les parents découvrent parfois avec stupeur que la correction n'est plus un droit automatique et qu'ils doivent se plier aux solutions recommandées par le juge et l'assistante sociale. Cette perte d'autonomie semble avoir plus particulièrement touché les familles

modestes : les enfants issus de ces milieux sont vus en grande majorité comme des moralement abandonnés. Les familles plus aisées sont mieux traitées, en ce sens que leur statut de victime est davantage pris en compte. La demande d'incarcération de ces enfants coupables a plus de chances d'aboutir. À Paris, si dans les années trente les demandes émanent majoritairement de milieux populaires, l'incarcération en maison d'éducation surveillée touche plus facilement des enfants des classes moyennes. C'est du moins la conclusion de l'inspecteur Meurillon lorsqu'il observe l'origine sociale des enfants placés en correction paternelle à Fresnes (Meurillon, 1934).

D'autres parents se satisfont du rôle joué par le juge et les assistantes sociales dans ce qui devient une assistance éducative. Au dire des employées du Service social, il répond aux attentes des familles, qui viennent solliciter le juge non pas pour obtenir l'incarcération en maison de correction mais pour se voir proposer des solutions éduca-

tives. Le discrédit des établissements pénitentiaires a facilité l'évolution du service de correction paternelle dans le sens d'une pratique socio-judiciaire. Passer par le juge leur permet d'entrer en contact avec les services sociaux, de se voir conseiller, et d'obtenir la prise en charge d'une partie des frais de pension.

Le bon accueil des familles peut également s'expliquer par un sentiment de soulagement : sans apparaître comme des bourreaux, elles ont réussi à se débarrasser du gêneur, tout en gardant l'espoir de le récupérer lorsqu'il sera éduqué et productif et en lui évitant la prison.

L'intervention du juge ne débouche pas automatiquement sur un placement. Dans quelques cas, la réconciliation obtenue satisfait les deux parties. L'intervention du magistrat a rendu possibles un dialogue et des explications, a désamorcé des tensions. La procédure arrêtée, l'assistante sociale peut prendre le relais, aider au maintien de la structure familiale, ou proposer à nouveau un placement. Par la procédure de correction paternelle, des familles se retrouvent ainsi suivies par des services sociaux pendant de nombreuses années.

À Paris, l'approche socio-judiciaire a donc modifié les pratiques et fait que le droit de correction, tel que le définit le Code civil, a été en grande partie vidé de son sens dès la fin du XIXe siècle et plus largement après les années vingt. En reprenant le vocabulaire du sociologue Jacques Commaille (1982), on peut dire que le courant familialiste l'emporte sur le courant civiliste. Dans l'application du droit de correction, les juges parisiens ont renoncé à appliquer la loi commune et ont appuyé davantage leur travail sur des normes empruntées aux sciences sociales en utilisant les compétences des assistantes sociales. Dans la relation avec la



famille, une place importante a été faite à un travail judiciaire informel qui dépasse le cadre juridique.

En 1935, un décret-loi a pris en partie acte des transformations introduites dans le tribunal parisien. Les principaux changements tiennent en deux points essentiels :

- l'intervention se veut éducative, et le mineur concerné par une mesure de correction paternelle n'est plus forcément envoyé dans un établissement pénitentiaire. Le président du tribunal peut le confier soit à une institution charitable, soit à une personne agréée par l'autorité. Il conserve la possibilité de l'envoyer dans une maison d'éducation surveillée¹⁸ ;
- le magistrat est libre de fixer le temps de séjour de l'enfant, lequel doit varier en fonction de son comportement ; le père perd ainsi son droit de grâce.

D'autres modifications concernent les droits limités des pères remariés et ceux de la mère veuve ou remariée¹⁹ sans que soit reconnu à cette dernière un statut comparable à celui de l'autre sexe.

Dans l'ensemble, le décret a déçu ceux qui s'étaient battus pour la modification du Code : il laisse au père de famille la voie d'autorité lorsque l'enfant est âgé de moins de seize ans ; l'enquête sociale n'est pas rendue obligatoire, ni l'examen médical.

Néanmoins, même si une partie des droits de correction du père est conservée, le texte pose des limites à son autorité. Il doit être associé à un décret du même jour qui, sur la question de la déchéance paternelle, introduit le concept d'assistance éducative. De plus en plus, l'homme de loi considère qu'il a en face de lui, non pas un père outragé qui réclame justice et protection, mais, plus humblement, un parent déficient qu'il faut assister. C'était déjà le cas bien avant que le texte soit adopté, ce qui explique qu'il ne révolutionne pas le fonctionnement des tribunaux, qui, dans les grandes villes, ont devancé les évolutions juridiques²⁰.

Pascale Quincy-Lefebvre

CHEC

Université Clermont-Ferrand II

Notes

¹ Voir, en particulier, le manuel du Code civil du républicain E. Accolas, publié entre 1869 et 1874. Ce juriste souhaite la suppression du droit de correction paternelle. Dans son article « Dire l'enfant dans le Code civil au XIXe », le spécialiste du droit Pierre Lenoël relève son relatif isolement tout en notant la volonté qu'ont les républicains, sous le Second Empire, de réformer le Code napoléonien dans un sens plus démocratique (dans Chauvière, Lenoël et Pierre, 1996).

² La société d'économie et de science sociale fut fondée en 1856 par F. Le Play afin que son œuvre puisse perdurer. D'après Kalaora et Savoy (1989 : 105-106), l'objectif de l'œuvre était la recherche des moyens de contrôler les conséquences sociales du développement économique, en élaborant un savoir et en promouvant des réformes. H. Joly en prend la direction en décembre 1903.

³ Texte trouvé dans les dossiers du Musée social. Réunion mensuelle du groupe de Paris, Société d'économie sociale, 28 janvier 1895 : 576.

⁴ *Ibid.*, 577.

⁵ Colonie pénitentiaire privée (Indre-et-Loire) fondée par F. A. Demetz sous la Monarchie de juillet. Sa grande réputation tient également à la présence de la « maison paternelle », autre établissement ouvert par

Une autorité sous tutelle. La justice et le droit de correction des pères sous la Troisième République

le fondateur à partir des années 1850 aux jeunes garçons rebelles des classes aisées. En 1909, après le suicide d'un pensionnaire du second établissement, un scandale ébranle durablement l'institution.

- ⁶ Dans le rapport du Sénateur Gourju sur cette proposition, on peut lire : « C'est la mère qui représente par excellence l'élément de tendresse et de bonté, par conséquent il ne serait sans doute pas humain de l'inciter à prendre un rôle tout différent ». Il dénonce de plus l'incohérence du projet, lequel ne tient pas compte du fait que le mari est administrateur des biens de la femme : « Il s'ensuit que si la mère obtenait le droit qu'il s'agit de lui conférer, le refus par le père d'effectuer la consignation des frais en question paralyserait le droit maternel d'une manière péremptoire ». Cité dans Brin, 1938 : 66-67.
- ⁷ C'est le cas de la loi de 1898, qui, de façon symbolique, associe « enfants auteurs de délits » et « enfants victimes de délits », ou de la loi de 1912, qui dépénalise la justice des mineurs de moins de treize ans.
- ⁸ La loi de 1904 distingue les pupilles difficiles, « qui, en raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent être confiés à des familles », et les pupilles vicieux, « qui, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donnent des mécontentements graves ». L'Assistance publique envoie les premiers dans des maisons de réforme et se voit accorder la possibilité d'user d'un droit de correction envers les seconds en les plaçant dans un établissement correctionnel pour une durée indéterminée.
- ⁹ A. N.BB¹⁸ 6588 73 BL, séance du 5 juin 1918 du comité de défense des enfants traduits en justice.
- ¹⁰ A. de police DA 636. Voir les rapports sur le fonctionnement du Tribunal des enfants et des adolescents de la Seine. Exemple : 1930, 508 demandes, 57 ordonnances ; 1937, 917 demandes, 37 ordonnances.
- ¹¹ Intervention de G. Bonjean à la séance du 19 décembre 1894, *Revue pénitentiaire*, janvier 1895 : 3.

- ¹² Il a fondé en 1879 la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable.
- ¹³ Bonjean, 1910 : 97 ; souligné par nous (ouvrage rédigé par le fils du juge Bonjean, lui-même avocat).
- ¹⁴ A. Ass. O. Spitzer, Melle Ortlieb, *L'enquête chez les tiers*, SSE : 3 à 5.
- ¹⁵ À l'époque, l'œuvre est sollicitée par le tribunal essentiellement pour faire des enquêtes sur des enfants de la correction paternelle. C'est à partir de 1927 que le service est également prié d'intervenir dans les affaires de déchéance paternelle.
- ¹⁶ A. Ass. O. Spitzer, Assemblée générale du Service social de l'enfance en danger moral de 1927, tableau C. À l'époque, le service est sollicité essentiellement dans les affaires de correction paternelle.
- ¹⁷ Document retrouvé au siège social de l'association Olga Spitzer. L'histoire est insérée dans le compte rendu de l'Assemblée générale du Service social de l'enfance en danger moral de l'année 1927.
- ¹⁸ Les maisons d'éducation surveillée sont simplement les anciens établissements pénitentiaires pour mineurs (nom donné par le décret du 31 décembre 1927).
- ¹⁹ Dans le Code civil, la femme remariée était privée de tout droit. Désormais elle est investie (si elle a le consentement unanime du conseil de famille) du « droit de placement » comme la mère survivante et non remariée.
- ²⁰ Après de nouvelles modifications introduites en 1945, c'est en 1958 qu'a été supprimé le droit de correction paternelle dans la loi française.

Bibliographie

- « ACTES du colloque national : Autour du centenaire de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés », 1989-1990, numéro spécial, Archives aquitaines de recherche sociale, Bordeaux, UFR des sciences sociales de l'Université de Bordeaux II.
- BONJEAN, G. 1895. *Enfants révoltés et parents coupables. Étude sur la désorganisation de la famille et ses conséquences sociales*. Paris, A. Colin, 407 p.
- BONJEAN, L. 1910. *Maternité. Étude critique des codes français*. Paris, Librairie Figuière.
- BRIN, H. 1938. *Les Innovations du décret-loi du 30 octobre 1935 en matière de droit de correction*. Paris, Sirey, thèse de droit.

- BURGUIÈRE, A. 1991. « La Révolution française et la famille », *Annales ESC*, 151-166, janvier-février.
- CARLIER, C. 1989. *L'Administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux-guerres*, vol. 1 : *L'Impossible Prison*. Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, 435 p.
- CHAUVIÈRE, M., P. LENOËL et E. PIERRE, éd. 1996. *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires XIXe-XXe siècles*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 183 p.
- COMMAILLE, J. 1982. *Familles sans justice ? Le droit et la justice face aux transformations de la famille*. Paris, Le Centurion, 257 p.
- CONGRÈS international d'Anvers pour l'étude des questions relatives aux patronages des détenus et à la protection des enfants abandonnés (1890), *Compte rendu sténographique*, E. Guyot, 1891.
- DELUMEAU, J., et D. ROCHE, éd. 1990. *Histoire des pères et de la paternité*. Paris, Larousse, 477 p.
- DESSERTINE, D., et B. MARADAN. 1991. *Pratiques judiciaires de l'assistance éducative*. Rapport. Lyon, CNRS, Lyon 2, Centre P. Léon, 262 p., dactyl.
- DIEBOLT, E. 1993. *À l'origine de l'association Olga Spitzer. La protection de l'enfance hier et aujourd'hui. 1923-1939*. Paris, Association pour la recherche appliquée, 143 p., dactyl.
- DONZELOT, J. 1977. *La Police des familles*. Paris, Éd. de Minuit, 221 p.
- DUPONT-BOUCHAT, M. S., J.-G. PETIT, E. PIERRE, B. SCHNAPPER, F. TETARD, J. DEKKER, J.-M. FECTEAU et J. TRÉPANIER. 1995. *Enfants corrigés, enfants protégés. Genèse de la protection de l'enfance en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec 1820-1914*. Paris, Rapport pour le Ministère de la Justice, 311 p., dactyl.
- FARGE, A., et M. FOUCAULT, éd. 1982. *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*. Paris, Julliard, 362 p.
- FOUCAULT, M. 1975. *Surveiller et punir, naissance de la prison*. Paris, Gallimard, 311 p.
- GREFFULHE, J. 1936. *La Réforme du droit de correction paternelle. Le décret-loi du 30 octobre 1935*. Nîmes, A. Lagues, 111 p., thèse de droit.
- GUERRAND, R. H., et M. A. RUPP. 1978. *Brève Histoire du service social en France 1896-1976*. Paris, Privat, 187 p.
- KALAORA, B., et B. SAVOY. 1989. *Les Inventeurs. Le Play et ses continuateurs aux origines des sciences sociales*. Paris, Champ Vallon.

- LENOËL, P. 1996. « Dire l'enfant dans le Code civil au XIXe siècle », dans M. CHAUVIERE, P. LENOËL et E. PIERRE, éd. *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires XIXe-XXe siècles*. Rennes, Presses universitaires de Rennes : 45-56.
- MEURILLON, R. 1934. *Maison d'éducation surveillée de Fresnes*. Mémoire de l'Institut de criminologie. Paris, Institut de criminologie, 46 p.
- MOLLET, Th. 1905. *De la correction paternelle*. Paris, Impr. de H. Jouve, thèse de droit, 155 p.
- OWINGS, Ch. 1923. *Le Tribunal pour enfants. Étude sur le traitement de l'enfance délinquante*. Paris, PUF, 331 p.
- PERRET, M. A. 1989. *L'Enquête sociale loi 1912 : les services sociaux près le tribunal pour enfants de la Seine à Paris dans l'entre-deux-guerres*. Maîtrise d'Histoire, Paris VII, 172 p.
- QUINCY-LEFEBVRE, P. 1997. *Familles, institutions et déviations. Histoire de l'enfance difficile : 1880-fin des années trente*. Paris, Economica (à paraître).
- RENOUARD, J. M. 1990. *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté. Le traitement social et politique de la déviance*. Paris, Le Centurion, 199 p.
- SCHNAPPER, B. 1980. « La correction paternelle et le mouvement des idées au XIXe siècle, 1786-1935 », *Revue historique*, avril-juin : 319-349.
- SIGUIER, M. 1986. *Droits de regard : l'enquête dans la protection judiciaire de la jeunesse. évolution depuis le XIXe siècle*. Toulouse, ERES, 138 p.